



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**RD945/COMMUNE DE BEUVRY-AVENANT À LA CONVENTION DE TRANSFERT
DE GESTION DU CHEMIN PIÉTONNIER LE LONG DE LA RD945 DU 15
SEPTEMBRE 2021**

(N°2026-221)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2123-3 et R.2123-10 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de BEUVRY, l'avenant à la convention de transfert de gestion du chemin piétonnier de la RD 945 en date du 15 septembre 2021, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service Mobilité et Maîtrise d’Ouvrage

■ ■ ■ ■ ■ **AVENANT**

OBJET : RD 945-Commune de Beuvry, modification de l’assainissement et entretien des équipements d’un chemin piétonnier

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU CHEMIN PIETONNIER DE LA RD 945 DU 15 SEPTEMBRE 2021

(pris en application des articles L2123-3 et R2123-10 du Code général des collectivités territoriales)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, dont le siège est en l’Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, es qualité, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2026.

ci-après désigné par « le Département »

D’une part,

Et

La COMMUNE DE BEUVRY, dont le siège est, Place de Liberté 62660 BEUVRY, représentée par son maire, Monsieur Arnaud FIGENWALD, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026.

ci-après désignée par « la Commune »

D'autre part,

Vu : le Code de la Voirie Routière,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu : le Règlement de Voirie Interdépartementale 59/62,

Vu : la convention de transfert de gestion conclue en date du 15 septembre 2021,

Vu : l'avis favorable de la commission chargée de l'Équipement et du développement des territoires du conseil Départemental du 1^{er} juin 2026,

Vu : l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 29 juin 2026,

Vu : L'avis favorable du conseil municipal de la Commune de BEUVRY en date du 27 avril 2026,

PREAMBULE :

Un aménagement piétonnier a été réalisé par les services du Conseil Départemental en 2021. Dans le cadre de ces travaux, le chemin piétonnier, l'éclairage public et la mise en place d'un cadre assurant le passage sous la RD 945 ont été réalisés.

Cet aménagement a donné lieu à la conclusion d'une convention de transfert de gestion entre le Département du Pas de Calais et la Commune de Beuvry en date du 15 septembre 2021 établie en application des articles L2123-3 et R2123-10 du Code général des collectivités territoriales pour une durée de 10 ans.

Aujourd'hui, le Département du Pas-de-Calais a réalisé une modification du piétonnier, de l'assainissement ainsi que des abords du chemin, à savoir :

- reprise du piétonnier en dehors de l'ouvrage d'art ;
- création de noue de tamponnement ;
- réalisation d'un étabonnage (pieux en bois, lisses) ;
- création de regards d'assainissement, branchements et bordurations.

(Annexe 1 : Plan travaux et périmètre de gestion)

Les parties entendent donc mettre à jour les conditions contractuelles de gestion et d'entretien des aménagements prévues initialement dans le cadre de la convention du 15 septembre 2021.

Il s'agit notamment de prendre en compte les nouveaux équipements, et d'étendre les obligations de gestion de la commune au fossé départemental, à la grille d'assainissement et aux deux premières rangées des caniveaux descentes d'eau.

Ceci exposé,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Les aménagements réalisés par le Département sur son domaine public routier font l'objet d'un transfert de gestion au bénéfice de la Commune en vertu de la convention du 15 septembre 2021.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le transfert de gestion n'empporte pas le transfert de la propriété. Aussi le Département reste propriétaire des aménagements dont il confie la gestion à la Commune.

Le présent avenant a pour objet d'étendre le champ d'intervention de la Commune dans le cadre de la convention de transfert de gestion conclue initialement le 15 septembre 2021.

Toutes les clauses prévues par la convention initiale continuent à s'appliquer.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT

Les parties s'obligent à respecter les obligations définies ci-après :

2.1 Obligations incombant au Département :

2.1.1 L'ouvrage d'art :

Le Département conserve la gestion et l'entretien de l'ouvrage d'art supportant la RD945.

Cela inclut :

- les superstructures de l'ouvrage (étanchéité, chaussée, dispositifs de retenue et corniches et dalle de transition)
- la structure de l'ouvrage (traverses, piédroits, radier)
- talus, murs en ailes et bordures sur la RD 945

2.2 Obligations incombant à la Commune :

La Commune de BEUVRY continue à assurer la gestion des équipements qui lui incombent en vertu de la convention de transfert de gestion du 15 septembre 2021. Cette obligation comprend la gestion du chemin piétonnier (à l'intérieur du cadre et hors cadre), de ses accotements (espaces verts), de son mobilier urbain et de son éclairage public, telle que définie aux articles 1 et 2 de ladite convention. Cette obligation s'étend en outre à l'effacement des graffitis sous l'ouvrage d'art.

2.2.1 Extension du transfert de gestion sur accotements de la RD 945

En vertu de la présente convention, sont transférés en sus à la Commune, la gestion des espaces verts compris dans le périmètre défini au plan ci-après-annexé (**Annexe 1 : plan travaux et périmètre de gestion**) afin d'en optimiser l'entretien, à savoir notamment la gestion du fossé départemental, de la grille d'assainissement et des deux premières rangées des caniveaux descentes d'eau (entretien, réparation et renouvellement).

2.2.2 Extension du transfert de gestion au système d'assainissement

En outre, la Commune assurera l'entretien des aménagements réalisés par le Département afin d'assurer l'évacuation des eaux de pluie sur la partie du chemin piétonnier qui passe sous la RD945. Le transfert de responsabilité lié à la gestion de ces aménagements entre le Département, Maître d'Ouvrage, et la Commune, gestionnaire, sera matérialisé par l'établissement d'un procès-verbal de remise (**Annexe 2 : PV de remise d'ouvrage**).

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Les engagements prévus au point 2.2.1 ci-dessus prennent effet à compter de la signature des présentes par les deux parties.

Les engagements prévus au point 2.2.2 ci-dessus prennent effet à compter de la signature du procès-verbal de remise des aménagements.

Ces engagements perdureront pour la durée prévue à l'article 7 de la convention de transfert de gestion du 15 septembre 2021 restant à courir.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Chacune des parties trouvant un intérêt à la conclusion des présentes, il est expressément convenu de déroger aux dispositions de l'article L2123-6 du Code Général des collectivités territoriales. Ainsi, la prise en charge par la Commune des missions définies aux points 2.2.1 et 2.2.2 des présentes ne donnera lieu à aucune compensation financière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

A compter de l'entrée en vigueur des présentes, la Commune assume toute responsabilité quant aux ouvrages dont la gestion lui est confiée.

La commune s'oblige à gérer et entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme.

La Commune s'oblige en outre à avertir immédiatement le Département de tout désordre qui pourrait avoir des répercussions sur la sécurité des ouvrages publics (qu'il s'agisse de la voie piétonne, de l'ouvrage d'art, de la portion de voie départementale ou de leurs dépendances) ou sur leur utilisation.

Un défaut de vigilance ou d'entretien engagerait la responsabilité pleine et entière de la Commune, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

En application de l'article 11 de la convention du 15 septembre 2021, la Commune s'engage à venir en garantie du Département dans le cadre de tout litige lié à la gestion des équipements confiés à sa garde.

ARTICLE 6 : EXECUTION D'OFFICE

En cas de manquement dument constaté, la remise en état sera à la charge de la partie défaillante qui en restera redevable. Il pourra y être procédé d'office à ses frais par l'autre partie, et ce, sauf cas d'urgence absolue, passé un délai de 3 mois à compter de la réception d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation de la convention du 15 septembre 2021 entrainera la résiliation automatique et de plein droit du présent avenant.

Par l'effet des présentes, les parties conviennent que toute demande de résiliation ne pourra se faire qu'en la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'une signification par commissaire de justice.

ARTICLE 8: NULLITE PARTIELLE

Si l'une ou l'autre des dispositions prévues aux présentes venait à être nulle par l'effet d'une évolution réglementaire ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite.

Cette nullité partielle serait sans effet sur les autres dispositions du présent avenant, ou sur les dispositions de la convention initiale que l'annulation aurait pour effet de remettre en vigueur.

ARTICLE 9 : NON-RENONCIATION

Dans le cadre de l'exécution des présentes ou de la convention initiale, toute tolérance ne pourra jamais être interprétée comme une renonciation par l'une des parties à se prévaloir pour l'avenir du bénéfice des obligations contractées.

Arras, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président

Jean Claude LEROY

Pour la Commune de Beuvry

Le Maire

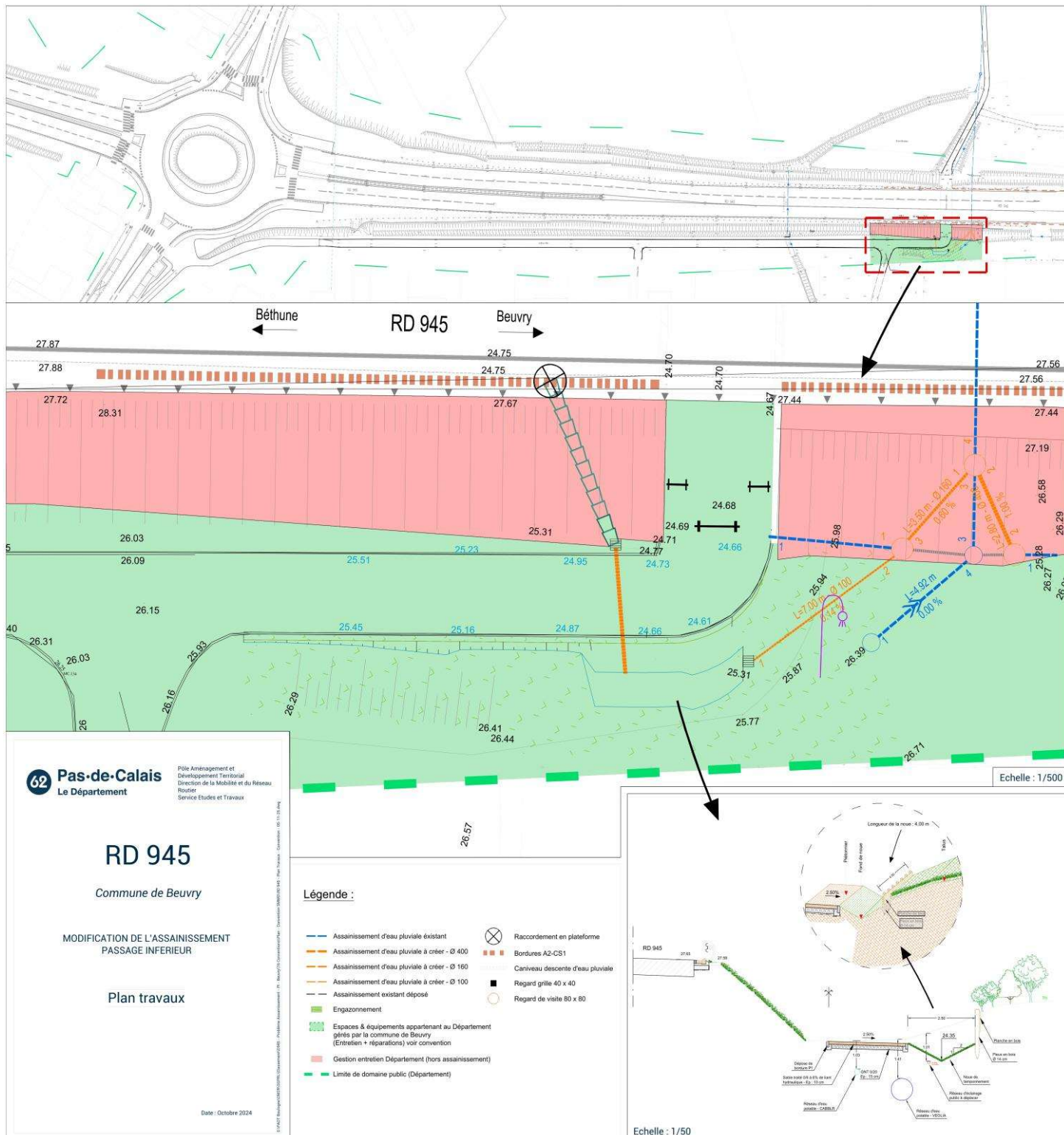
Arnaud FIGENWALD

Annexes :

Annexe 1 : plan travaux et périmètre de gestion

Annexe 2 : PV de remise d'ouvrage

Annexe 1 : Plan travaux et périmètre de gestion



Annexe 2: PV de remise d'ouvrage



Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction de la Mobilité et du Réseau Routier

Service Mobilité et Maîtrise d'Ouvrage

■ ■ ■ ■ ■ PROCES-VERBAL DE REMISE DES OUVRAGES

OBJET : RD 945-Commune de Beuvry, modification de l'assainissement et entretien des équipements d'un chemin piétonnier

Préambule

Un aménagement piétonnier a été réalisé par les services du Conseil Départemental en 2021. Dans le cadre de ces travaux, le chemin piétonnier, l'éclairage public et la mise en place d'un cadre assurant le passage sous la RD 945 ont été réalisés.

Cet aménagement a donné lieu à la conclusion d'une convention de transfert de gestion entre le Département du Pas de Calais et la Commune de Beuvry en date du 15 septembre 2021 établie en application des articles L2123-3 et R2123-10 du Code général des collectivités territoriales pour une durée de 10 ans.

Aujourd'hui, le Département du Pas-de-Calais a réalisé une modification du piétonnier, de l'assainissement ainsi que des abords du chemin, à savoir :

- reprise du piétonnier en dehors de l'ouvrage d'art ;
- création de noue de tamponnement ;
- réalisation d'un étabonnage (pieux en bois, lisses) ;
- création de regards d'assainissement, branchements et bordurations.

(Annexe 1 : Plan travaux)

En application de cet avenant, les parties conviennent de la rédaction du présent procès-verbal pour formaliser la remise des ouvrages.

IDENTIFICATION DES PARTIES

☒ **L'aménageur :**

Le Département du Pas-de-Calais

Hôtel du Département,

Rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS Cedex 9

Représenté par :

François-Xavier DUPUIS

Chef du Service Mobilité et Maîtrise d'Ouvrage

☒ **La commune :**

La Commune de BEUVRY

Place de Liberté

62660 BEUVRY

Représenté par:

Arnaud FIGENWALD

Maire

OUVRAGES CONCERNES

Conformément à l'article 2 de l'avenant, les ouvrages pris en charge par la commune sont situés dans l'emprise du plan annexé à la convention.

Ces ouvrages ont été réalisés dans le cadre de l'aménagement et en exécution du (des) marché(s) suivant(s) :

Entreprise :

Marché n° :

☒ Date des Opérations Préalables à la réception :

☒ Date d'achèvement des travaux :

☒ Date décision du Maître d'ouvrage :

Les ouvrages remis sont définis par les plans et documents suivants, nécessaires à leur entretien. Ces documents sont annexés au présent procès-verbal :

- ☐ Décision de réception des travaux sans réserve ou décision de levées de réserves
- ☐ DIUO-D.O.E
- ☐ Constat de reprise
- ☐ Délibération(s)
- ☐ C.C.T.P
- ☐ Avenants

RESERVES

Sans objet

REMISE D'OUVRAGES

Le Département du Pas-de-Calais et la commune reconnaissent la conformité et le bon état des ouvrages.

La commune déclare accepter la remise des ouvrages.

En conséquence

- ☒ La remise des ouvrages par le Département du Pas-de-Calais à la commune de Beuvry est constatée.
- ☒ La Commune de BEUVRY assurera désormais la garde et la responsabilité des ouvrages réalisés
- ☒ La commune assurera l'entretien et la gestion des ouvrages remis, sous réserve des obligations résultant pour les entreprises ayant réalisé les ouvrages, des clauses de garantie contenues dans leur marché et relevant de leur responsabilité.

Fait en deux exemplaires originaux,

A....., le.....

Pour la Commune de BEUVRY,

Pour le Département du Pas-de-Calais

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service mobilité et maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°21

Territoire(s): Artois

Canton(s): BEUVRY

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

RD945/COMMUNE DE BEUVRY-AVENANT À LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU CHEMIN PIÉTONNIER LE LONG DE LA RD945 DU 15 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Départemental a réalisé en 2021 un aménagement piétonnier sous la route départementale 945 (RD945). Lors de ces travaux ont été également mis en place un éclairage public et du mobilier urbain afin d'assurer le passage sous la RD en toute sécurité.

Ces aménagements ont donné lieu à la conclusion d'une convention entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de Beuvry en date du 15 septembre 2021 en application des articles L2123-3 et R2123-10 du Code général de la propriété des personnes publiques pour une durée de 10 ans. Cette convention a pour objet de transférer à la commune la gestion de l'entretien du chemin et ses équipements y compris l'éclairage public.

Aujourd'hui, le Département du Pas-de-Calais a dû réaliser une modification du piétonnier, de l'assainissement ainsi que des abords du chemin, à savoir :

- reprise du piétonnier en dehors de l'ouvrage d'art ;
- création de noue de tamponnement ;
- réalisation d'un établonnage (pose de pieux en bois, lisses) ;
- création de regards d'assainissement, branchements et bordurations.

Dès lors, il convient de conclure un avenant à la convention initiale afin de prendre en compte ces modifications pour la bonne gestion du chemin et ses dépendances.

Aussi, le présent avenant a pour but :

- D'étendre le champ d'intervention de la commune dans le cadre de la convention de transfert de gestion conclue initialement le 15 septembre 2021 en incluant la gestion du fossé départemental, de la grille d'assainissement et des deux premières rangées des caniveaux.

Le présent avenant prendra effet à compter de la signature par l'ensemble des parties.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'autoriser, le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de Beuvry, l'avenant à la convention de transfert de gestion du chemin piétonnier de la RD 945 du 15 septembre 2021, dans les termes du projet joint en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY